

CONSEIL MUNICIPAL

Procès-Verbal de la séance du

Lundi 29 juin 2026

Le vingt-neuf juin deux mille vingt-six, à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Marie LEAL, Maire.

Sont présents (22) :

Mesdames LEAL, TSCHAEN, RABILLER, CAUCHOIS, PENSEMENT, ANDIAS, SAMPEDRANO, BONBON, RUPEA, HOUSSIN, BENCHEIKH, BOUTET,
Messieurs KALAYAN, DUPERRON, DESSAULX, DEMORGNY, COLLOT, RICHARD, FRANSQUIN, FOLLIARD, JEUNEHOMME, ALLARD

Ont remis pouvoir (3) :

Monsieur Ali BOUTALEB donne pouvoir à Monsieur Emmanuel KALAYAN, Monsieur Jamel TANFOUS donne pouvoir à Madame Catherine CAUCHOIS et Madame Catherine DEBOFFE donne pouvoir à Madame Christina HOUSSIN.

Absents : (2)

Madame Audrey AVENEL et Monsieur Julien GIRAUD

Secrétaire de séance : Monsieur Emmanuel KALAYAN

Avec 22 membres présents sur 27 en exercice, le quorum est atteint.

La présente séance du Conseil Municipal dont l'ordre du jour est le suivant, peut se tenir :

Approbation du Procès-Verbal de la séance du 18 mai 2026

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

1. Adoption du règlement intérieur du conseil municipal
2. Désignation d'un correspondant défense du Conseil Municipal de la Commune de Chauconin-Neufmontiers
3. Désignation des représentants du Conseil Municipal au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

SCOLAIRE / ENFANCE / JEUNESSE

4. Entrée dans le réseau territoires d'enfance de l'UNICEF
5. Tarifs municipaux - étude surveillée
6. Classe de neige 2027 – tarifs et modalités de paiements
7. Demande de retrait de la commune de Chauconin-Neufmontiers du syndicat intercommunal du collège de Crégy-lès-Meaux
8. Approbation de la convention constitutive d'une entente intercommunale pour la gestion du gymnase Robert Marchand et des abords du collège Marthe Gautier de Charny

VIE ASSOCIATIVE / EVENEMENTIEL

9. Fixation des tarifs applicables aux installations foraines

RESSOURCES HUMAINES

10. Modification de la durée hebdomadaire d'un emploi au tableau des effectifs

DIVERS

11. Approbation signature de la convention avec le groupement Rempart Ile de France
12. Motion pour réaffirmer la nécessité de maintenir l'organisation des services publics de réseaux à l'échelon territorial le plus pertinent en termes d'efficacité, de proximité et de solidarité
13. Convention avec la Croix-Rouge française relative au soutien aux populations sinistrées et à l'encadrement des bénévoles spontanés
14. Délibération mise sur table : Retrait de la commune de Marcilly et modifications des statuts du SI CCLM

Communication des décisions de la Maire

Questions diverses

Agenda

Madame Marie LEAL introduit la séance en remerciant les membres du Conseil Municipal d'être présents à ce conseil municipal.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 18 mai 2026

Madame la Maire demande s'il y a des questions.

Aucune remarque.

Madame la Maire demande s'il y a d'autres questions. Pas d'autres question.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 18 mai 2026 est approuvé à l'unanimité.

OBJET : ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

DEL33/06-2026

Madame Marie LEAL expose :

À la suite du renouvellement du Conseil Municipal, il appartient à l'assemblée délibérante d'adopter son règlement intérieur, destiné à fixer les règles d'organisation et de fonctionnement des séances du Conseil municipal, dans le respect des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'article L. 2121-8 du CGCT prévoit que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, le Conseil Municipal établit son règlement intérieur dans les six mois suivant son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue de s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement. Ce même article précise que le règlement intérieur peut être déferé au tribunal administratif.

Le règlement intérieur constitue un outil de sécurisation du fonctionnement démocratique de l'assemblée municipale. Il permet notamment de préciser les modalités pratiques relatives à la préparation des séances, à la tenue des débats, à la présentation des questions orales, aux conditions de vote, aux commissions municipales, ainsi qu'aux droits d'expression des élus.

Le projet de règlement intérieur soumis au Conseil municipal a pour objet de définir un cadre clair, équilibré et conforme aux textes en vigueur pour l'organisation des travaux de l'assemblée.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- d'adopter le règlement intérieur du Conseil Municipal de la Commune de Chauconin-Neufmontiers, annexé à la présente délibération ;
- de préciser que ce règlement intérieur entrera en vigueur à compter du caractère exécutoire de la délibération l'approuvant ;
- d'autoriser Madame la Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à son application.

Entendu l'exposé de Marie LEAL,

Madame la Maire demande s'il y a des questions ou remarques. **Pas de questions ni autres remarques.**

Le Conseil Municipal passe au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à **l'unanimité**,

ADOpte le règlement intérieur du Conseil Municipal ci-annexé.

AUTORISE la Maire à le signer et à prendre toutes les mesures nécessaires à son application.

OBJET : DÉSIGNATION D'UN CORRESPONDANT DÉFENSE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CHAUCONIN-NEUFMONTIERS

DEL34/06-2026

Madame Marie LEAL expose :

Instituée au début des années 2000 afin de renforcer le lien entre la Nation et ses forces armées, la fonction de correspondant défense vise à identifier, au sein de chaque commune, un élu référent chargé de relayer localement les questions relatives à la défense, à la mémoire, à la citoyenneté et au lien Armées-Nation. L'Association des maires de France rappelle que plusieurs circulaires et instructions ministérielles ont organisé progressivement ce dispositif, notamment à compter de 2002.

Le correspondant défense constitue l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires pour les questions de défense. Il contribue à l'information des citoyens, à la sensibilisation des jeunes générations, à la valorisation du devoir de mémoire et à la participation de la commune aux cérémonies patriotiques et commémoratives. Les services de l'État présentent ainsi le correspondant défense comme un relais local des questions de défense, de mémoire et de citoyenneté, chargé de contribuer au lien entre la Nation et les Armées.

Pour la Commune de Chauconin-Neufmontiers, cette désignation s'inscrit dans une volonté de maintenir un lien régulier avec les autorités militaires et les services de l'État, de renforcer la transmission des valeurs républicaines et de favoriser l'implication locale autour des actions de mémoire, de défense et de citoyenneté.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- d'émettre un avis favorable à la désignation de Monsieur Jean-Paul ALLARD, conseiller municipal, en qualité de correspondant défense de la Commune de Chauconin-Neufmontiers ;
- de préciser que l'intéressé exercera cette fonction en lien avec le maire, les services municipaux, les autorités civiles et militaires compétentes, ainsi que les associations patriotiques et mémorielles ;
- de dire que la désignation formelle interviendra, le cas échéant, par décision du maire conformément à ses pouvoirs d'administration communale.

Entendu l'exposé de Marie LEAL,

Madame la Maire demande s'il y a des questions ou remarques.

Pas de questions ni de remarques.

Le Conseil Municipal passe au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à **l'unanimité**,

DÉCIDE d'émettre un avis favorable à la désignation de Monsieur Jean-Paul ALLARD, conseiller municipal, en qualité de correspondant défense de la Commune de Chauconin-Neufmontiers.

PRECISE que le correspondant défense aura notamment pour mission de contribuer, en lien avec le maire et les services municipaux, à l'information et à la sensibilisation des administrés sur les questions de défense, de mémoire, de citoyenneté et de lien Armées-Nation.

PRECISE que le correspondant défense pourra être associé aux actions communales relatives aux cérémonies patriotiques, au devoir de mémoire, aux relations avec les autorités militaires et aux démarches de sensibilisation des jeunes générations.

DIT que la désignation formelle interviendra, le cas échéant, par arrêté ou décision du maire, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

M. ALLARD rend compte d'une réunion organisée à Melun à l'Académie militaire de la gendarmerie, consacrée notamment au rôle des correspondants défense. Il indique que cette réunion a permis de présenter l'organisation de la défense aux niveaux national, régional et départemental, ainsi que le rôle du correspondant défense en tant que relais d'information entre les collectivités, les forces armées et, plus largement, les services concourant à la défense et à la sécurité civile.

Il précise que le correspondant défense peut notamment informer les habitants sur les missions et l'organisation des forces armées, renseigner les familles de militaires engagés en opérations extérieures dans la limite des informations communicables, participer à des actions liées à la Journée défense et citoyenneté et informer les administrés sur les dispositifs de service national et de réserve. Il indique également que les différentes formes de réserve, notamment opérationnelle et citoyenne, ont été présentées lors de cette réunion, ainsi que leurs conditions d'accès.

M. ALLARD souligne également le rôle du correspondant défense dans les actions mémorielles organisées par la commune, notamment à l'occasion des cérémonies commémoratives. Il évoque la possibilité d'effectuer des recherches dans les archives afin de valoriser la mémoire des soldats liés à la commune et de sensibiliser les jeunes aux actions du Bleu et de France.

Les échanges portent ensuite sur les actions susceptibles d'être menées auprès des jeunes. Il est indiqué que des interventions peuvent être organisées, notamment dans les collèges et lycées, en fonction des demandes. L'importance de l'information relative au recensement citoyen à partir de 16 ans est également rappelée.

Madame la Maire précise que la commune diffuse déjà régulièrement des informations à ce sujet sur ses supports de communication, notamment Panneau Pocket et le site internet communal.

Enfin, il est fait mention de l'existence d'une formation destinée aux porte-drapeaux et de la présence, sur la commune, d'une jeune porte-drapeau ayant suivi une formation en ce sens.

OBJET : DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT)

DEL35/06-2026

Madame Marie LEAL expose :

Conformément à l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts, il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges (CLECT). Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant. La commission élit son président et un vice-président parmi ses membres.

La CLECT remet dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert un rapport évaluant le coût net des charges transférées. Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales (l'accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population), prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission. Le rapport est également transmis à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

L'EPCI verse à chaque commune membre une attribution de compensation, non indexée, égale initialement au montant de la taxe professionnelle perçue par les communes l'année précédant l'adoption de la taxe professionnelle unique, ajustée ensuite des charges transférées.

Par délibération du 7 mai 2026, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux a créé la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) entre la CAPM et ses communes membres, pour la durée du mandat et a fixé sa composition comme suit : un représentant titulaire et un représentant suppléant de chacun des conseils municipaux des communes membres de la CAPM.

Le quatrième alinéa de l'article L. 2121-21 du CGCT permet, dès lors que le conseil municipal le décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Les membres du Conseil Municipal sont appelés à désigner le représentant titulaire : Madame Marie LEAL et le représentant suppléant : Monsieur Alain DUPERRON, au sein de la CLECT.

Entendu l'exposé de Marie LEAL,

Madame la Maire demande s'il y a des questions ou remarques.

Madame la Maire rappelle le rôle de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), chargée notamment d'évaluer les conséquences financières des transferts de compétences entre les communes et la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux. Elle indique qu'à l'occasion du transfert de compétences telles que la gestion des eaux pluviales, l'eau et l'assainissement, chaque commune a communiqué les éléments permettant d'évaluer le coût des services transférés. Ces évaluations ont ensuite servi à déterminer les ajustements opérés sur les attributions de compensation versées aux communes.

M. DUPERRON précise, s'agissant de la commune, qu'une retenue annuelle d'environ 14 000 € est opérée au titre du fonctionnement lié à l'eau et à l'assainissement, à laquelle s'ajoute une provision annuelle d'environ 22 000 € pour les dépenses d'investissement. Il indique que ces montants viennent en diminution de l'attribution de compensation perçue par la commune.

Les échanges portent ensuite sur l'utilisation de ces provisions et sur certains travaux réalisés ou non par la CAPM depuis le transfert de compétence. **M. DUPERRON** cite notamment le cas de travaux d'assainissement liés au centre technique municipal, qui ont finalement été pris en charge par la commune. Madame la Maire rappelle pour sa part que certaines interventions ont néanmoins été réalisées par l'agglomération, via le délégataire, notamment des recherches de fuites et des opérations ponctuelles sur le réseau.

Madame la Maire précise également que la CLECT intervient lors de nouveaux transferts de compétences afin d'évaluer les charges correspondantes. Elle donne l'exemple de la compétence relative à la lecture publique : lorsque des communes choisissent d'intégrer ce dispositif, les charges liées au fonctionnement des bibliothèques, aux personnels et aux fonds documentaires sont évaluées puis prises en compte dans le calcul de leur attribution de compensation.

Elle rappelle que la commune de Chauconin-Neufmontiers n'a pas souhaité intégrer ce dispositif afin de conserver une gestion communale de sa bibliothèque et de son personnel.

Madame la Maire demande s'il y a d'autres questions ou remarques. **Pas de questions ni autres remarques.**
Le Conseil Municipal passe au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à **l'unanimité**,

DÉCIDE en application de l'article L.2121-21 du CGCT, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret à l'élection,

DESIGNE le représentant titulaire et le représentant suppléant du Conseil municipal de la commune de Chauconin-Neufmontiers au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) entre la CAPM et ses communes membres :

- Titulaire : **Madame Marie LEAL**
- Suppléant : **Monsieur Alain DUPERRON**

OBJET : ENTRÉE DANS LE RÉSEAU TERRITOIRES D'ENFANCE **DEL36/06-2026**

Madame Nathalie TSCHAEN expose :

La Ville de Chauconin-Neufmontiers, affirmant son engagement en faveur des droits de l'enfant, souhaite poursuivre son partenariat avec l'UNICEF France en rejoignant le réseau Territoires d'Enfance.

Pour mémoire, la commune est partenaire de l'UNICEF depuis le 27 mai 2021, date à laquelle elle a obtenu le titre « Ville Amie des Enfants 2020/2026 », reconnaissance de l'engagement de la commune en faveur des 0-18 ans depuis plusieurs mandats.

Après avoir effectué les premières démarches auprès de l'UNICEF France pour affirmer son intention de candidater au réseau Territoires d'Enfance, la candidature de la collectivité a été acceptée le 19 mai 2026.

Ainsi, la Ville, par la présente délibération, s'engage à respecter les principes de la charte Territoires d'Enfance et à :

- Reconnaître et promouvoir les droits de l'enfant sur son territoire, tels que définis par la CIDE (Convention Internationale des Droits de l'Enfant) ;
- Intégrer les 4 principes fondamentaux de la CIDE (intérêt supérieur de l'enfant, non-discrimination, droit à la vie, à la survie et au développement, prise en compte de l'opinion de l'enfant) ;
- Soutenir le mandat de l'UNICEF France notamment en matière de plaidoyer, sensibilisation et éducation aux droits de l'enfant, collecte et mobilisation ;
- Participer au réseau Territoires d'Enfance, en prenant part aux actions, événements proposés par l'UNICEF France ;
- Formaliser son engagement par l'adoption d'une délibération municipale et la signature de la charte Territoires d'Enfance.

Il est proposé au Conseil municipal :

- De prendre acte de l'entrée de la collectivité dans le réseau Territoires d'Enfance de l'UNICEF France.
- D'autoriser Madame la Maire à signer tous documents se rapportant à la présente décision et à procéder au paiement de la cotisation annuelle due dans le cadre du partenariat avec UNICEF France, et à inscrire la dépense aux budgets correspondants pour toute la durée du mandat.

Entendu l'exposé de Nathalie TSCHAEN,

Madame la Maire demande s'il y a des questions ou remarques.

Mme TSCHAEN précise que ce choix a été fait lors d'un échange en groupe de travail entre les élus après présentation des 2 possibilités offertes par l'UNICEF.

Madame la Maire demande s'il y a d'autres questions ou remarques. **Pas de questions ni autres remarques.**
Le Conseil Municipal passe au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **DÉCIDE** de prendre acte de l'entrée de la collectivité dans le réseau Territoires d'enfance de l'UNICEF France.
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer tous documents se rapportant à la présente décision.
- **AUTORISE** Madame la Maire à procéder au paiement de la cotisation annuelle due dans le cadre du partenariat avec UNICEF France, et à inscrire la dépense aux budgets correspondants pour toute la durée du mandat.

OBJET : TARIFS MUNICIPAUX : ÉTUDE SURVEILLÉE

DEL37/06-2026

Madame Nathalie TSCHAEN expose :

Les tarifs de l'étude n'ont pas été révisés depuis le 2 septembre 2024. La commune propose une réévaluation des tarifs de l'étude surveillée à compter de l'année scolaire 2026/2027, afin de tenir compte de l'évolution des charges supportées depuis 2024.

L'étude surveillée mobilise des moyens humains, administratifs et matériels dont le coût a progressé, notamment sous l'effet de l'inflation, de l'évolution des charges de personnel et de l'augmentation des cotisations employeur. Pour 2026, de nouvelles tensions sont observées sur les prix, avec une inflation harmonisée de 2,8 % sur un an en mai 2026.

Par ailleurs, les charges de personnel, qui constituent le principal poste de dépense du service, progressent également avec notamment la hausse de la contribution employeur CNRACL de 2024 à 2028.

Dans ce contexte, la révision des tarifs vise à adapter la participation des familles au coût réel du service, tout en maintenant une prise en charge communale significative. Cette mesure permet de préserver l'équilibre financier du service, de garantir sa pérennité et d'assurer une gestion rigoureuse des deniers publics.

Grille tarifaire de 2024 à ce jour :

	tarif applicable depuis le 02/09/2024	tarif extérieur applicable depuis le 02/09/2024
Mois complet	25.00 €	30.00 €
Mois avec vacances	12.50 €	15.00 €

Il est proposé au conseil municipal de fixer les tarifs de l'étude surveillée comme suit, **à compter du 1er septembre 2026 :**

	tarif applicable à compter du 01/09/2026	tarif extérieur applicable à compter du 01/09/2026
Mois complet	32.00 €	40.00 €
Mois avec vacances	16.00 €	20.00 €

Entendu l'exposé de Nathalie TSCHAEN,

Madame la Maire demande s'il y a des questions ou remarques.

Madame la Maire indique aussi qu'une incohérence avait été constatée dans la tarification applicable aux temps périscolaires : certaines familles dont les enfants fréquentaient successivement l'étude puis l'accueil périscolaire acquittaient un montant inférieur à celui payé par les familles utilisant uniquement l'accueil périscolaire après l'étude.

Cette situation ayant été jugée peu équitable, il est proposé d'ajuster la tarification afin de rétablir une cohérence entre les différents usages du service.

Madame la Maire demande s'il y a d'autres questions ou remarques. **Pas de questions ni autres remarques.**
Le Conseil Municipal passe au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Article 1

DÉCIDE de fixer comme suit les tarifs de l'étude surveillée à compter du 1^{er} septembre 2026

	tarif applicable à compter du 01/09/2026	tarif extérieur applicable à compter du 01/09/2026
Mois complet	32.00 €	40.00 €
Mois avec vacances	16.00 €	20.00 €

Article 2

DIT que la présente délibération se substitue, à compter de sa date d'entrée en vigueur, aux dispositions antérieures relatives aux tarifs de l'étude surveillée.

Article 3

DIT que les recettes correspondantes seront encaissées sur le budget communal, au chapitre et à l'article prévus à cet effet.

Article 4

AUTORISE la Maire, ou son représentant, à signer tout document et à accomplir toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 5

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité et publiée dans les conditions réglementaires en vigueur.

OBJET : CLASSE DE NEIGE 2027 – TARIFS ET MODALITÉS DE PAIEMENT

DEL38/06-2026

Madame Nathalie TSCHAEN expose :

La prochaine édition de la classe de neige, **est fixée du lundi 18 au vendredi 29 janvier 2027**, les élèves **de CM2 (53 enfants)** de l'école Marianne seront accueillis comme en 2026, au sein du chalet la Grande Ourse situé à Saint-Jean-d'Aulps (74430).

La classe de neige est **une action majeure** au sein du village, portée depuis plus de quarante ans par la municipalité, et qui a bénéficié à des centaines d'enfants.

Au-delà du séjour, **ce projet s'inscrit dans une logique d'éducation populaire**, à savoir une occasion d'approfondir les enseignements sur le terrain, mais aussi de faire en sorte que les élèves puissent découvrir un autre environnement, se socialiser et pratiquer une activité sportive et de loisirs. Ajoutons que l'encadrement de ce séjour, au-delà de la présence des enseignants est assuré par des animateurs de la Commune, ou recrutés par celle-ci.

Ainsi, le coût total du séjour par enfant se décompose comme suit :

Séjour	790 euros
Transport	85 euros
Encadrement	102 euros
Total	977 euros

En prenant en compte les différentes évolutions tarifaires des prestations de ce séjour, et en lien avec les obligations faites, **la commune propose de subventionner ce séjour à hauteur de 677 €** par enfant, fixant la participation des familles **à 300 €** par enfant.

Il est rappelé que les familles de la commune qui se trouveraient en difficultés, peuvent faire appel au CCAS.

Les familles **recevront quatre avis de versement d'un montant de 75 €** chacun sur les mois d'octobre, novembre, décembre 2026 et janvier 2027.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la proposition de subventionner le séjour en classe de neige pour l'année 2027 à hauteur de 677,00 € par enfant, et de fixer le tarif pour les familles à 300 €.

Entendu l'exposé de Nathalie TSCHAEN,

Madame la Maire demande s'il y a des questions ou remarques.

Madame la Maire rappelle l'évolution de la participation financière demandée aux familles pour les classes de neige. Elle indique que, depuis deux à trois ans, la participation avait été plafonnée à 200 € par famille, à la demande de l'Éducation nationale, la commune prenant en charge le solde du coût du séjour.

Elle précise qu'il a depuis été indiqué qu'une participation supérieure pouvait être envisagée, sous réserve de rester raisonnable. Historiquement, la participation des familles représentait environ 50 % du coût du séjour. Pour l'édition 2027, il est proposé de porter la participation familiale de 200 € à 300 €, ce qui demeure inférieur à 50 % du coût réel du séjour, mais permet de réduire légèrement la charge supportée par la commune.

M. DUPERRON précise le coût prévisionnel pour la commune. Pour l'année à venir, et compte tenu de la participation des familles, le reste à charge communal est estimé à 35 881 €. Il est rappelé que le coût global varie notamment en fonction du nombre d'élèves participants et de certains frais fixes, en particulier le transport.

Les échanges portent également sur une éventuelle participation de l'ESF. Il est précisé que cette aide, lorsqu'elle est obtenue, contribue notamment au financement du transport. N'étant pas garantie à l'avance, elle n'est pas intégrée au plan de financement prévisionnel. Si elle est attribuée, elle vient diminuer le montant effectivement versé par la commune.

Mme TSCHAEN revient sur les retours d'expérience des précédentes éditions. Elle souligne que ce séjour est attendu par les élèves et qu'une première consultation a été menée auprès des familles et des enfants afin de connaître leur souhait de participer à la classe de neige.

Les échanges portent enfin sur le portage pédagogique du projet. Il est rappelé que la classe de neige est portée par les enseignants de CM2 et que sa mise en œuvre demeure soumise à l'accord de l'Éducation nationale. Il est indiqué que les enseignants concernés sont favorables à la reconduction du séjour pour l'année 2027.

Madame la Maire demande s'il y a d'autres questions ou remarques. **Pas de questions ni autres remarques.**
Le Conseil Municipal passe au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à **l'unanimité**,

Article 1

DÉCIDE de subventionner la classe de neige à hauteur de 677 € par enfant.

Article 2

FIXE le tarif de la classe de neige 2027 à 300 € par enfant.

Article 3 :

PRÉCISE que les familles se libéreront de cette somme en 4 fois : soit 75 € en octobre, novembre, décembre 2026, janvier 2027.

Article 4

DIT que les recettes correspondantes seront encaissées sur le budget communal, au chapitre et à l'article prévus à cet effet.

Article 5

AUTORISE la Maire, ou son représentant, à signer tout document et à accomplir toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 6

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité et publiée dans les conditions réglementaires en vigueur.

OBJET : DEMANDE DE RETRAIT DE LA COMMUNE DE CHAUCONIN-NEUFMONTIERS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU COLLEGE DE CRÉGY-LES-MEAUX
DEL39/06-2026

Madame Marie LEAL expose :

La commune participe au syndicat intercommunal du collège de Crégy-lès-Meaux afin de contribuer au fonctionnement des équipements collectifs utilisés par les élèves fréquentant le collège Georges Sand de Crégy-lès-Meaux.

A la rentrée, en septembre 2026, la commune ne comptera plus aucun élève relevant du collège Georges Sand de Crégy-lès-Meaux.

La participation de la commune au syndicat reposant sur le nombre d'élèves communaux fréquentant le collège Georges Sand, l'absence d'élèves concernés prive cette participation de justification pratique. Par ailleurs, les élèves de la commune sont désormais sectorisés sur le collège de Charny, et la commune va être amenée à financer le fonctionnement des équipements et abords de ce collège par le biais d'une convention.

Le maintien de la commune au sein du syndicat ne correspond donc plus à la réalité de l'utilisation des équipements financés pour les élèves domiciliés à Chauconin-Neufmontiers.

La procédure de retrait est fondée sur l'article L. 5211-19 du CGCT. Cette procédure implique :

- une délibération du Conseil municipal sollicitant le retrait ;
- le consentement de l'organe délibérant du syndicat ;
- l'accord des conseils municipaux des communes membres dans les conditions de majorité requises ;
- une décision finale prise par arrêté du représentant de l'État.

Chaque conseil municipal des communes membres dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer à compter de la notification de la délibération du comité syndical. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le principe du retrait de la commune du syndicat intercommunal du collège de Crégy-lès-Meaux ;
- de solliciter ce retrait sur le fondement de l'article L. 5211-19 du CGCT ;
- de demander au président du syndicat d'inscrire cette demande à l'ordre du jour d'une prochaine séance du comité syndical ;
- d'autoriser Madame la Maire à engager toutes démarches et à signer tout document nécessaire à l'instruction de cette demande.

Entendu l'exposé de Marie LEAL,

Madame la Maire demande s'il y a des questions ou remarques.

Madame la Maire rappelle que le retrait de la commune du syndicat intercommunal de Crégy-lès-Meaux permettrait de simplifier son fonctionnement, notamment en évitant à la commune de devoir être représentée uniquement afin de permettre l'atteinte du quorum lors des réunions du syndicat.

Elle précise toutefois que ce retrait demeure soumis à l'accord de l'autorité préfectorale, laquelle peut refuser la demande. Elle cite à ce titre le cas d'une autre commune dont le retrait d'un syndicat avait été refusé, alors même qu'elle ne comptait plus d'élèves concernés par l'établissement rattaché au syndicat.

Madame la Maire indique par ailleurs que, même en cas de retrait du syndicat, la commune resterait susceptible de participer financièrement à la scolarisation d'un élève accueilli dans l'établissement concerné, notamment en cas d'affectation particulière ou de changement d'établissement en cours de scolarité.

Mme TSCHAEN souligne également que certaines situations individuelles peuvent conduire un élève à rejoindre ponctuellement un autre établissement, y compris dans le cadre d'un retour vers l'enseignement public.

Madame la Maire demande s'il y a d'autres questions ou remarques. **Pas de questions ni autres remarques.**
Le Conseil Municipal passe au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à **l'unanimité**,

DÉCIDE

Article 1

D'approuver le principe du retrait de la commune de Chauconin-Neufmontiers du syndicat intercommunal du collège de Crégy-lès-Meaux.

Article 2

De solliciter le retrait de la commune de Chauconin-Neufmontiers du syndicat intercommunal du collège de Crégy-lès-Meaux, sur le fondement de l'article L. 5211-19 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3

De préciser que cette demande est motivée par l'absence d'élève domicilié à Chauconin-Neufmontiers relevant du collège Georges Sand de Crégy-lès-Meaux.

Article 4

De demander au président du syndicat intercommunal du collège de Crégy-lès-Meaux d'inscrire la présente demande à l'ordre du jour d'une prochaine séance du comité syndical, afin que celui-ci se prononce sur le retrait sollicité.

Article 5

De demander, en cas d'accord du comité syndical, que la demande de retrait soit ensuite notifiée aux conseils municipaux des communes membres, afin qu'ils se prononcent dans les conditions prévues par l'article L. 5211-19 du Code général des collectivités territoriales.

Article 6

De souhaiter que le retrait prenne effet au 1er septembre 2026, ou à toute autre date fixée par l'arrêté préfectoral prononçant le retrait.

Article 8

D'autoriser Madame la Maire, ou son représentant, à signer tout acte, courrier, convention, document d'incidences, procès-verbal ou document nécessaire à l'exécution de la présente délibération et à l'instruction de la demande de retrait.

Article 9

De dire que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité et notifiée au président du syndicat intercommunal du collège de Crégy-lès-Meaux.

OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE D'UNE ENTENTE INTERCOMMUNALE POUR LA GESTION DU GYMNASSE ROBERT MARCHAND ET DES ABORDS DU COLLÈGE MARTHE GAUTIER DE CHARNY

DEL40/06-2026

Madame Marie LEAL expose :

La commune de Charny est propriétaire du gymnase Robert Marchand et des équipements situés aux abords du collège Marthe Gautier. Ces installations sont utilisées par les élèves du collège, notamment ceux domiciliés dans les communes voisines, dont Chauconin-Neufmontiers.

Afin d'organiser la gestion de ces équipements et de répartir leurs frais de fonctionnement, il est proposé de constituer une entente intercommunale entre les communes concernées. La convention précise les modalités juridiques, financières et pratiques de cette coopération.

La commune de Charny continuera d'assurer la gestion courante du gymnase, notamment l'entretien, la maintenance, les fluides, l'assurance et les contrats nécessaires à son fonctionnement.

Chaque commune versera une participation calculée en fonction du nombre d'enfants domiciliés sur son territoire et scolarisés au collège Marthe Gautier. Le paiement pour la période du 01/09/2025 au 31/12/2025 est chiffré à 33 euros/enfants.

La convention prévoit également :

- la transmission annuelle d'un bilan financier et des effectifs scolaires ;
- la réunion d'une conférence de l'entente ;
- la désignation de deux représentants par commune ;
- la validation des répartitions financières par les conseils municipaux ;
- la possibilité de réviser la convention ou de se retirer sous certaines conditions.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la convention constitutive de l'entente intercommunale ;
- d'autoriser Madame la Maire à la signer ;
- de désigner les représentants de Chauconin-Neufmontiers au sein de la conférence de l'entente ;
- de prévoir les crédits nécessaires au paiement de la participation communale.

Entendu l'exposé de Marie LEAL,

Madame la Maire demande s'il y a des questions ou remarques.

Madame la Maire indique également que, pour l'instant, le gymnase est utilisé principalement par les collégiens. Une éventuelle ouverture à des associations pourra être envisagée ultérieurement, une fois les coûts de fonctionnement et les disponibilités de l'équipement mieux connus.

Il est rappelé qu'un syndicat intercommunal avait initialement été envisagé, mais que la formule de l'entente conventionnelle a été retenue comme mode de gestion plus souple.

Les échanges portent également sur l'évolution future des charges de fonctionnement et leur répartition entre les communes membres de l'entente.

Il est indiqué que Chauconin-Neufmontiers devrait compter parmi les communes les plus contributrices compte tenu du nombre d'élèves domiciliés sur son territoire et scolarisés au collège de Charny. Plusieurs communes ont par ailleurs exprimé des réserves sur le niveau des participations envisagées.

Il est rappelé que les coûts définitifs devront être appréciés à partir des dépenses réellement constatées et pourront évoluer en fonction des conditions d'utilisation du gymnase, notamment en cas d'ouverture ultérieure de créneaux à des associations.

Madame la Maire demande s'il y a d'autres questions ou remarques. **Pas de questions ni autres remarques.**

Le Conseil Municipal passe au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à **l'unanimité**,

DÉCIDE

Article 1 – Approbation de la convention

Approuve la convention constitutive d'une entente intercommunale pour la gestion du gymnase Robert Marchand et des abords du collège Marthe Gautier de Charny, annexée à la présente délibération.

Article 2 – Adhésion à l'entente

Approuve la participation de la commune de Chauconin-Neufmontiers à l'entente intercommunale constituée avec les communes signataires de la convention.

Article 3 – Autorisation de signature

Autorise Madame la Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer la convention constitutive de l'entente intercommunale ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre et à son exécution.

Article 4 – Participation financière

Accepte le principe d'une participation financière de la commune aux dépenses de fonctionnement du gymnase Robert Marchand et de ses abords, calculée proportionnellement au nombre d'enfants domiciliés à Chauconin-Neufmontiers et scolarisés au collège Marthe Gautier.

PREND ACTE du montant de 33 euros par enfant prévu pour la période du 01/09/2025 au 31/12/2025.

Article 5 – Approbation annuelle des participations

Précise que les montants annuels mis à la charge de la commune devront être établis à partir des effectifs scolaires et des dépenses réelles justifiées par la commune de Charny.

Les répartitions financières nécessitant une ratification par les communes seront soumises au Conseil municipal dans les conditions prévues par la convention.

Article 6 – Désignation des représentants

Désigne pour représenter la commune de Chauconin-Neufmontiers au sein de la conférence de l'entente :

Membre titulaire / premier représentant : Marie LEAL

Second représentant : Nathalie TSCHAEN

Ces représentants exerceront leurs fonctions pour la durée prévue par la convention, sous réserve des dispositions applicables au renouvellement du Conseil municipal.

Article 7 – Crédits budgétaires

Dit que les crédits nécessaires au paiement de la participation de la commune seront inscrits au budget communal des exercices concernés, sous réserve du vote annuel du budget et de l'approbation des montants correspondants.

Article 8 – Exécution

Autorise Madame la Maire à accomplir toutes les formalités et démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 9 – Transmission et publicité

Dit que la présente délibération sera :

- transmise à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- publiée conformément aux dispositions en vigueur ;
- notifiée à la commune de Charny ;
- communiquée aux autres communes signataires de l'entente.

OBJET : FIXATION DES TARIFS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS FORAINES

DEL41/06-2026

Monsieur Alain DUPERRON expose :

Il est proposé au Conseil municipal de modifier partiellement la délibération n° 27/06-2023 du 9 juin 2023, relative aux redevances dues au titre de l'occupation du domaine public communal, afin d'actualiser et de préciser les tarifs applicables aux installations foraines.

La modification porte exclusivement sur les occupations liées aux fêtes foraines. Les autres tarifs fixés par la délibération du 9 juin 2023 demeurent inchangés.

Régime juridique

Toute occupation privative du domaine public communal doit faire l'objet d'une autorisation préalable et donne, en principe, lieu au paiement d'une redevance. Le montant de cette redevance doit tenir compte des avantages de toute nature procuré au titulaire de l'autorisation.

Le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il peut notamment déterminer les tarifs applicables à l'occupation du domaine public, sous réserve des délégations éventuellement consenties au maire et des limites fixées par le Conseil municipal.

L'autorisation délivrée aux forains demeure personnelle, temporaire, précaire et révocable. Le paiement de la redevance ne vaut donc pas autorisation d'occupation et ne dispense pas l'exploitant d'obtenir préalablement son titre d'occupation.

Motifs de la modification

La délibération du 9 juin 2023 prévoyait, pour les activités foraines, une tarification regroupée en catégories générales, notamment les manèges pour adultes, les manèges pour enfants et les petits stands.

L'organisation de ces activités nécessite toutefois des besoins en puissance électrique qui ne peuvent pas être satisfaits par les installations disponibles dans les bâtiments communaux. Afin de garantir une alimentation adaptée et conforme aux exigences de sécurité, la commune doit recourir à la location d'un groupe électrogène et en supporter le coût.

Il est donc proposé de réajuster les redevances d'occupation du domaine public afin de mieux tenir compte des charges supportées par la commune et d'assurer une cohérence entre la nature de chaque installation foraine, la puissance électrique nécessaire à son fonctionnement et le montant de la redevance applicable.

La nouvelle tarification :

La nouvelle grille identifie ainsi les manèges pour adultes, les manèges pour enfants, les stands de jeux, les activités de confiserie ainsi que les structures gonflables et aquatiques.

Forfait 4 jours +1 jour de montage +1 jour de démontage

Manège adulte	190€
Manège enfant	100€
Stand jeu enfant	50€
Stand jeu adulte	60€
Confiserie	50€
Structure gonflable	60€
Structure aquatique	100€

Les tarifs sont établis pour un forfait global comprenant :

- quatre jours d'exploitation ;
- un jour consacré au montage ;
- un jour consacré au démontage.

La délibération proposée modifiera uniquement la partie de la délibération du 9 juin 2023 consacrée aux installations foraines. Les autres tarifs prévus par cette délibération demeureront applicables sans changement,

Il est proposé que les nouveaux tarifs entrent en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2026 après accomplissement des formalités de transmission et de publicité.

Entendu l'exposé de Alain DUPERRON,

Madame la Maire demande s'il y a des questions ou remarques.

M. DUPERRON précise les difficultés rencontrées les années précédentes concernant l'alimentation électrique des installations foraines. Il indique qu'un incident ayant notamment concerné un départ de feu sur un boîtier électrique avait conduit la commune à revoir et sécuriser les installations existantes.

Il précise toutefois que la puissance disponible sur le branchement actuel reste insuffisante pour répondre aux besoins de certaines attractions de forte puissance. Une solution consistant à créer un branchement électrique plus important

aurait nécessité des travaux lourds ainsi que la location annuelle d'un compteur auprès d'Enedis, pour une utilisation limitée à quelques jours par an.

Après comparaison des différentes solutions, il a été considéré que la location ponctuelle d'un groupe électrogène était financièrement plus adaptée pour la commune.

M. DUPERRON indique également que des échanges avaient initialement eu lieu avec les forains afin qu'ils puissent organiser entre eux l'alimentation électrique à partir de leurs propres groupes électrogènes. Cette organisation s'étant révélée difficile à mettre en œuvre, il a été décidé de retenir une solution unique et plus lisible, avec mise à disposition d'un groupe électrogène loué par la commune et adaptation en conséquence des tarifs applicables aux installations foraines.

Il est enfin rappelé qu'une commission de sécurité intervient pour contrôler les installations avant l'ouverture de la fête foraine, notamment les branchements électriques et les équipements utilisés. Les attractions nécessitant une puissance importante pourront ainsi être raccordées au groupe électrogène prévu à cet effet.

Madame la Maire demande s'il y a d'autres questions ou remarques. **Pas de questions ni autres remarques.**
Le Conseil Municipal passe au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à **l'unanimité**,

DECIDE

Article 1 – Modification de la tarification applicable aux installations foraines

La partie de la grille tarifaire annexée à la délibération n° 27/06-2023 du 9 juin 2023 relative aux installations foraines est remplacée par les dispositions suivantes :

Forfait 4 jours +1 jour de montage +1 jour de démontage

Manège adulte	190€
Manège enfant	100€
Stand jeu enfant	50€
Stand jeu adulte	60€
Confiserie	50€
Structure gonflable	60€
Structure aquatique	100€

Article 2 – Modalités d'application du forfait

Le forfait couvre une période globale de six jours comprenant :

- quatre jours d'exploitation ;
- un jour de montage ;
- un jour de démontage.

La redevance est due pour chaque installation faisant l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public.

Elle est due dans son intégralité dès lors que l'occupation a effectivement commencé, sauf décision contraire de la commune fondée sur des circonstances particulières et légalement justifiées.

Article 3 – Autorisation préalable

Le paiement de la redevance ne vaut pas autorisation d'occupation du domaine public.

Toute installation demeure subordonnée à la délivrance préalable d'une autorisation d'occupation temporaire par l'autorité compétente, précisant notamment :

- l'emplacement autorisé ;
- les dates et horaires d'occupation ;
- les conditions de montage et de démontage ;
- les prescriptions de sécurité et de salubrité ;
- les obligations de remise en état du domaine public.

L'autorisation est personnelle, temporaire, précaire et révocable.

Article 4 – Maintien des autres tarifs

Les autres tarifs et dispositions de la délibération n° 27/06-2023 du 9 juin 2023 demeurent inchangés, notamment ceux relatifs à la restauration ambulante, aux taxis, aux ventes occasionnelles, aux terrasses non couvertes, aux étalages et aux cirques.

Article 5 – Date d'entrée en vigueur

Les nouveaux tarifs seront applicables **à compter du 1^{er} septembre 2026**, sous réserve de l'accomplissement des formalités rendant la présente délibération exécutoire.

Article 6 – Recouvrement des recettes

Les redevances seront recouvrées conformément aux règles de la comptabilité publique.

Les recettes correspondantes seront imputées au budget communal sur l'article comptable applicable aux droits de stationnement et redevances versés par les forains.

Article 7 – Exécution

Madame la Maire, ou son représentant, est autorisé à prendre toute mesure et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Article 8 – Transmission et publicité

La présente délibération sera :

- transmise à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- publiée selon les modalités réglementaires en vigueur ;
- transmise au comptable public ;
- portée à la connaissance des bénéficiaires des autorisations d'occupation concernés.

OBJET : MODIFICATION DE LA DURÉE HEBDOMADAIRE D'UN EMPLOI AU TABLEAU DES EFFECTIFS

DEL42/06-2026

Madame Catherine CAUCHOIS expose :

Conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Dans le cadre du besoin lié à la fréquentation et la réorganisation des services scolaires et périscolaires de la commune, il est nécessaire de procéder à l'augmentation du temps de travail d'un agent qui exerce des fonctions d'animateur au sein du service Enfance-Jeunesse de la commune.

Conformément à la réglementation, il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver la modification de la durée hebdomadaire de ce poste non permanent, au grade d'adjoint d'animation, à compter du 31 août 2026.

Entendu l'exposé de Catherine CAUCHOIS,

Madame la Maire demande s'il y a des questions ou remarques.

Pas de questions ni de remarques.

Le Conseil Municipal passe au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à **l'unanimité**,

- **DÉCIDE**, de modifier, à compter du 31 août 2026, la durée hebdomadaire de l'emploi non permanent au grade d'adjoint d'animation de 29 heures hebdomadaires à 35 heures hebdomadaires ;
- **DIT** que les crédits afférents à la modification de ce poste sont inscrits au budget de la collectivité.
- **PRÉCISE** que le tableau des effectifs de la collectivité est modifié en ce sens.

OBJET : CONVENTION RELATIVE AU CHANTIER DE BÉNÉVOLES POUR LA RESTAURATION DE L'ÉGLISE SAINT-SATURNIN

DEL43/06-2026

Monsieur Jean-Luc DEMORGNY expose :

L'association Union REMPART, créée en 1966, fédère des associations engagées dans la sauvegarde, la restauration et la mise en valeur du patrimoine. Depuis 2015, des chantiers de bénévoles sont régulièrement organisés à Chauconin-

Neufmontiers, en partenariat avec la commune, l'Association pour la sauvegarde et la réhabilitation de l'église Saint-Saturnin et REMPART.

Ces opérations ont permis de réaliser plusieurs campagnes de restauration dans l'église Saint-Saturnin, notamment dans les chapelles nord et sud ainsi que dans la sacristie. Elles contribuent également à faire connaître le patrimoine communal auprès de bénévoles français et étrangers.

Pour l'année 2026, un nouveau chantier international de bénévoles est prévu du 29 juin au 5 juillet 2026, pour une durée de sept jours. Il réunira au maximum huit bénévoles âgés d'au moins 17 ans, encadrés par deux animateurs qualifiés. Les travaux porteront sur la réfection des enduits au plâtre de la cage d'escalier menant au clocher. Ils seront réalisés sous la supervision de l'architecte du patrimoine chargé de l'église et après information et validation de la conservation régionale des monuments historiques.

La convention précise les engagements de chaque partie :

- la commune autorise l'accès à l'église et participe financièrement à l'opération ;
- l'Association pour la Sauvegarde et la Réhabilitation de l'église Saint-Saturnin assure l'accompagnement local et les démarches techniques ;
- REMPART Île-de-France organise le recrutement, l'encadrement, l'assurance et le suivi du chantier.

La participation financière de la commune est fixée à 2 000 €, versés à REMPART Île-de-France pour contribuer notamment à l'achat des matériaux, à la location du matériel et à l'encadrement technique.

L'église étant inscrite au titre des monuments historiques, les travaux doivent respecter les formalités prévues par le Code du patrimoine et être conduits sous le contrôle des autorités compétentes.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la convention relative au chantier de bénévoles organisé du 29 juin au 5 juillet 2026 ;
- d'approuver la participation financière communale de 2 000 € ;
- d'autoriser Madame la Maire à signer la convention et tous les documents nécessaires à sa mise en œuvre ;
- d'inscrire les crédits correspondants au budget communal.

Entendu l'exposé de Jean-Luc DEMORGNY,

Madame la Maire demande s'il y a des questions ou remarques.

M. DEMORGNY précise que la participation communale de 2 000 € doit notamment contribuer à l'achat de matériaux, à la location de matériel et à l'encadrement technique du chantier.

Il rappelle que l'église étant inscrite au titre des monuments historiques, les travaux réalisés dans ce cadre doivent respecter les prescriptions du Code du patrimoine et être conduits sous le contrôle des autorités compétentes.

Madame la Maire précise que le chantier réunit des bénévoles de profils et d'origines variés, encadrés par deux responsables. Elle souligne également l'intérêt pédagogique et patrimonial de ce type de chantier.

Elle informe enfin le Conseil qu'une porte ouverte est organisée à l'église Saint-Saturnin le samedi suivant, de 10 h à 12 h 30, afin de présenter au public les travaux réalisés au cours des dix dernières années de chantiers REMPART. Elle invite les élus et les familles à y participer.

Madame la Maire demande s'il y a d'autres questions ou remarques. **Pas de questions ni autres remarques.** Le Conseil Municipal passe au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à **l'unanimité**,

DÉCIDE

Article 1 – Approbation de la convention

APPROUVE la convention conclue entre la commune de Chauconin-Neufmontiers, l'Association pour la Sauvegarde et la Réhabilitation de l'église Saint-Saturnin et le Groupement REMPART Île-de-France, relative à l'organisation d'un chantier international de bénévoles du 29 juin au 5 juillet 2026.

Article 2 – Programme du chantier

PREND ACTE que le chantier portera sur la réfection des enduits au plâtre de la cage d'escalier menant au clocher de l'église Saint-Saturnin, sous la supervision de l'architecte du patrimoine et dans le respect des autorisations requises.

Article 3 – Participation financière

APPROUVE le versement d'une participation financière de 2 000 € au Groupement REMPART Île-de-France, destinée à contribuer à l'achat des matériaux, à la location de matériel et à l'encadrement technique du chantier.

Article 4 – Autorisation de signature

AUTORISE Madame la Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer la convention annexée à la présente délibération ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre et à son exécution.

Article 5 – Crédits budgétaires

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal de l'exercice 2026.

Article 6 – Autorisations administratives et techniques

Précise que le démarrage des travaux demeure subordonné à l'accomplissement des formalités et à l'obtention des accords requis au titre de la protection des monuments historiques.

Article 7 – Transmission et publicité

Dit que la présente délibération sera :

- transmise à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- publiée conformément aux dispositions en vigueur ;
- notifiée à l'Association pour la sauvegarde et la réhabilitation de l'église Saint-Saturnin et au Groupement REMPART Île-de-France.

OBJET : MOTION RELATIVE AU PROJET DE LOI DÉCENTRALISATION

DEL44/06-2026

Madame Marie LEAL expose :

Le Gouvernement a engagé un nouvel acte de décentralisation visant notamment à clarifier la répartition des compétences entre les différents niveaux de collectivités territoriales.

Dans ce cadre, il a été annoncé la volonté de reconnaître au département un rôle de chef de file des réseaux de proximité, notamment dans les domaines du numérique, de l'eau, de l'électricité et du gaz.

Cette évolution suscite des interrogations concernant l'organisation actuelle des services publics de distribution d'énergie, aujourd'hui exercés principalement par le bloc communal, directement ou par l'intermédiaire de syndicats spécialisés.

La distribution d'électricité, de gaz, de chaleur et de froid constitue en effet un service public de proximité étroitement lié aux politiques locales d'urbanisme, d'aménagement du territoire et de transition énergétique. Les syndicats d'énergie assurent à ce titre une ingénierie technique spécialisée, la mutualisation des moyens et la programmation d'investissements importants, notamment dans les communes rurales.

Le maintien d'un niveau suffisant d'investissement est indispensable pour garantir la qualité du service, prévenir les fractures territoriales, renforcer la sécurité des réseaux et améliorer leur résilience face aux effets du changement climatique.

La commune estime que la reconnaissance du département comme chef de file dans ce domaine risquerait de complexifier la répartition des compétences, d'affaiblir les syndicats spécialisés et de remettre en cause des organisations qui ont démontré leur efficacité.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- de demander au Gouvernement de renoncer à faire du département le chef de file des réseaux d'électricité et de gaz ;
- de maintenir ces compétences au niveau du bloc communal et des syndicats d'énergie ;
- de préserver les moyens financiers et opérationnels des syndicats spécialisés ;
- de soutenir une organisation fondée sur la proximité, la solidarité territoriale et l'efficacité des investissements.

Entendu l'exposé de Marie LEAL,

Madame la Maire demande s'il y a des questions ou remarques.

M. DUPERRON indique que la commune a été alertée par le SDESM sur un projet de réforme susceptible de modifier l'organisation actuelle des syndicats d'énergie. Il rappelle que la commune adhère depuis de nombreuses années au SDESM et souligne que ce syndicat apporte, selon lui, un service efficace, notamment en matière d'achats d'énergie et de maîtrise des dépenses d'électricité et de gaz.

Il exprime ses réserves sur le projet envisagé, estimant qu'il pourrait remettre en cause un fonctionnement jugé satisfaisant par les communes adhérentes et éloigner la gestion de ces missions des collectivités concernées.

Madame la Maire précise qu'il s'agit d'un projet encore en discussion et que le SDESM a sollicité l'ensemble de ses communes membres afin qu'elles adoptent une motion de soutien. L'objectif est de faire connaître la position des collectivités adhérentes avant l'examen du projet par les instances nationales.

Les élus échangent enfin sur la portée de cette réforme et sur son éventuelle application à d'autres territoires, au-delà de la Seine-et-Marne.

Madame la Maire demande s'il y a d'autres questions ou remarques. **Pas de questions ni autres remarques.**
Le Conseil Municipal passe au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à **l'unanimité**,

APPROUVE la motion proposée par la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies FNCCR et le SDESM.

AUTORISE madame la maire à transmettre cette délibération ainsi que la motion à monsieur le Premier Ministre pour lui rappeler le rôle exercé par les Autorités Organisatrices de la Distribution d'Energie (AODE) et les syndicats d'énergie.

OBJET : CONVENTION AVEC LA CROIX ROUGE FRANCAISE RELATIVE AU SOUTIEN AUX POPULATIONS SINISTRÉES ET A L'ENCADREMENT DES BÉNÉVOLES SPONTANÉS

DEL45/06-2026

Madame Sylvie RABILLER expose :

La commune souhaite conclure une convention avec la Croix-Rouge française – délégation territoriale de Seine-et-Marne afin de pouvoir mobiliser rapidement ses moyens en cas d'accident, de sinistre, de catastrophe ou de toute autre situation exceptionnelle affectant la population.

La convention prévoit que la Croix-Rouge pourra intervenir, à la demande de la commune et en complément des services publics de secours, pour assurer notamment :

- l'accueil et l'hébergement d'urgence des personnes sinistrées ;
- le soutien matériel et psychologique aux populations ;
- l'aide lors d'épisodes de canicule, de grand froid ou d'inondation ;
- l'encadrement des bénévoles spontanés ;
- l'appui logistique aux opérations de crise.

La Croix-Rouge mobilisera ses personnels formés, ses véhicules et ses équipements. Elle adressera après chaque intervention un rapport ainsi qu'un état détaillé des frais engagés. Ces dépenses seront remboursées par la commune dans les conditions prévues par la convention.

La convention prend effet à compter de sa signature pour une durée d'un an. Elle est ensuite renouvelable dans les conditions prévues par le contrat.

Cette convention permettra à la commune de disposer d'un cadre clair et opérationnel pour renforcer sa capacité de réponse en cas de crise et améliorer la prise en charge des habitants.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la convention avec la Croix-Rouge française ;
 - d'autoriser Madame la Maire à la signer ;
 - d'autoriser le remboursement des frais d'intervention dûment justifiés ;
- de prévoir les crédits nécessaires au budget communal.

Entendu l'exposé de Sylvie RABILLER,

Madame la Maire demande s'il y a des questions ou remarques.

Mme RABILLER précise aussi que la convention avec la Croix-Rouge a pour objet de permettre à la commune de solliciter son intervention en cas d'événement nécessitant un soutien à la population. Le déclenchement interviendrait à l'initiative de l'élus référent, en fonction de la nature et de l'ampleur de la situation.

Il est rappelé que la Croix-Rouge peut mobiliser des moyens humains et matériels pour assurer notamment l'accueil, la mise à l'abri temporaire, l'assistance matérielle de première nécessité et le soutien psychologique des personnes sinistrées. Cette convention vient ainsi compléter les moyens prévus dans le cadre du Plan communal de sauvegarde (PCS).

Les échanges soulignent l'intérêt de pouvoir disposer d'une organisation structurée et de personnels formés lors de situations d'urgence. Plusieurs expériences passées sont évoquées, notamment des incendies, des inondations ou des accidents ayant conduit la commune à organiser elle-même, dans l'urgence, l'accueil de personnes sinistrées avec les moyens disponibles.

Il est également précisé que l'intervention de la Croix-Rouge s'inscrit en complément de celle des services de secours et des autres organismes de sécurité civile. La convention permet de formaliser les conditions de mobilisation de l'association et de clarifier les modalités pratiques et financières de son intervention.

Enfin, les élus relèvent que d'autres communes ont déjà conclu ce type de convention et que la Croix-Rouge souhaite progressivement étendre ce dispositif aux communes voisines.

Madame la Maire demande s'il y a d'autres questions ou remarques. **Pas de questions ni autres remarques.**
Le Conseil Municipal passe au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à **l'unanimité**,

Article 1 – Approbation de la convention

APPROUVE la convention conclue entre la commune de Chauconin-Neufmontiers et la Croix-Rouge française relative aux missions de soutien aux populations sinistrées et à l'encadrement des bénévoles spontanés, annexée à la présente délibération.

Article 2 – Autorisation de signature

AUTORISE Madame la Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre et à son exécution.

Article 3 – Déclenchement des interventions

AUTORISE Madame la Maire, dans le respect des pouvoirs de police et de la direction des opérations de secours, à solliciter l'intervention de la Croix-Rouge française dans les conditions prévues par la convention.

Article 4 – Prise en charge financière

APPROUVE le principe du remboursement à la Croix-Rouge française des frais effectivement engagés et dûment justifiés à l'occasion des interventions demandées par la commune, conformément aux stipulations de la convention.

Article 5 – Inscription budgétaire

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal des exercices concernés, dans la limite des crédits votés.

Article 6 – Durée

PREND ACTE que la convention entre en vigueur à compter de sa signature pour une durée initiale d'un an et qu'elle est renouvelable dans les conditions prévues par celle-ci.

Article 7 – Exécution

AUTORISE Madame la Maire à accomplir toutes les formalités et démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 8 – Transmission et publicité

DIT que la présente délibération sera :

- transmise à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- publiée conformément aux dispositions en vigueur ;
- notifiée à la délégation territoriale de Seine-et-Marne de la Croix-Rouge française.

Madame Marie LEAL expose :

Par délibération n° 6.001.7/2026 du 8 juin 2026, le comité syndical du collège de Crégy-lès-Meaux a approuvé à l'unanimité une modification de ses statuts.

Cette modification intervient à la suite du retrait de la commune de Marcilly et prévoit également de compléter l'article 8 des statuts par la disposition suivante :

« La convocation et l'ordre du jour sont adressés aux délégués du comité syndical par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix, ou par écrit au domicile des délégués du comité syndical s'ils en font explicitement la demande. »

Cette rédaction formalise la transmission dématérialisée des convocations et des ordres du jour aux membres du comité syndical, tout en maintenant la possibilité d'un envoi papier à la demande du délégué. Elle est cohérente avec les règles applicables aux assemblées locales, selon lesquelles les convocations sont transmises par voie dématérialisée, sauf demande d'un envoi écrit. Ces dispositions sont applicables aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale.

Conformément à l'article L. 5211-20 du Code général des collectivités territoriales, la modification des statuts doit être approuvée par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création du syndicat. La décision définitive de modification est ensuite prise par arrêté préfectoral.

Le Conseil municipal dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical pour se prononcer.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la modification des statuts du syndicat du collège de Crégy-lès-Meaux ;
- de prendre acte du retrait de la commune de Marcilly dans la nouvelle rédaction des statuts ;
- d'approuver l'ajout relatif à la transmission dématérialisée des convocations et ordres du jour ;
- d'autoriser Madame la Maire à accomplir les démarches nécessaires à l'exécution de la délibération.

Entendu l'exposé de Marie LEAL,

Madame la Maire demande s'il y a des questions ou remarques.

Pas de questions ni de remarques.

Le Conseil Municipal passe au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à **l'unanimité**,

DÉCIDE

Article 1 – Approbation de la modification statutaire

APPROUVE la modification des statuts du syndicat du collège de Crégy-lès-Meaux, telle qu'adoptée par le comité syndical dans sa délibération n° 6.001.7/2026 du 8 juin 2026.

Article 2 – Actualisation de la composition du syndicat

PREND ACTE de la modification des statuts consécutive au retrait de la commune de Marcilly.

Article 3 – Modification de l'article 8

APPROUVE l'ajout, à l'article 8 des statuts, du paragraphe suivant :

« La convocation et l'ordre du jour sont adressés aux délégués du comité syndical par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix, ou par écrit au domicile des délégués du comité syndical s'ils en font explicitement la demande. »

Article 4 – Approbation des statuts modifiés

APPROUVE les statuts modifiés du syndicat du collège de Crégy-lès-Meaux, annexés à la présente délibération.

Article 5 – Autorisation donnée à Madame la Maire

AUTORISE Madame la Maire, ou son représentant, à signer tout document et à accomplir toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Article 6 – Notification

DIT que la présente délibération sera notifiée au président du syndicat du collège de Crégy-lès-Meaux.

Article 7 – Transmission et publicité

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité et publiée conformément aux dispositions en vigueur.

DÉCISIONS DU MAIRE

L'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales impose au maire de rendre compte au Conseil Municipal des décisions qu'il a été amené à prendre dans le cadre des délégations d'attributions accordées par le Conseil Municipal, en vertu de l'article L. 2122-22.

Date	N° décision	Intitulé
12/05/2026	07/2026	Convention relative aux interventions d'un Avocat
26/05/2026	08/2026	Virement de crédit n°1 – Budget communal
01/06/2026	09/2026	Convention pour le contrôle et la vérification des appareils de défense incendie par la société SAUR
02/06/2026	10/2026	Contrat d'entretien des installations campanaires des églises avec la société HORLOGES HUCHEZ
08/06/2026	11/2026	Contrat avec la société SACPA
08/06/2026	12/2026	Convention classe de neige 2027
19/06/2026	13/2026	Contrat d'engagement avec la société ERIC DARVAY PRODUCTION pour l'évènement du 11 novembre 2026

Remarques sur DEC 08/2026 :

M. DUPERRON explique que le virement de crédits présenté au budget communal vise à permettre le paiement du prélèvement dû au titre de la loi SRU, pour un montant de 19 160 €. Il précise que ce prélèvement est opéré mensuellement sur les recettes versées à la commune, à hauteur d'environ 2 737 € par mois, et que les crédits inscrits initialement au budget sont insuffisants pour couvrir la dépense jusqu'à la fin de l'exercice.

Il indique qu'une réflexion est actuellement engagée sur les modalités de prise en compte de la population carcérale dans le calcul des obligations résultant de la loi SRU. La commune est directement concernée du fait de la présence du centre pénitentiaire sur son territoire.

Madame la Maire précise qu'une réunion doit se tenir prochainement afin d'échanger sur la rédaction d'un futur décret susceptible de modifier les règles de calcul. L'objectif serait notamment d'examiner la possibilité de neutraliser la population carcérale pour l'application de la loi SRU.

Les échanges portent toutefois sur les conséquences indirectes qu'une telle évolution pourrait avoir sur d'autres dispositifs financiers reposant sur la population légale INSEE, notamment la dotation globale de fonctionnement. M. DUPERRON souligne qu'une baisse de la population prise en compte pourrait entraîner une diminution de certaines recettes communales, potentiellement supérieure au montant du prélèvement SRU aujourd'hui supporté.

Les élus insistent donc sur la nécessité de veiller à ce que toute évolution réglementaire distingue clairement les règles applicables au calcul de la loi SRU de celles utilisées pour les dotations et ressources de la commune. Il est également suggéré de solliciter, sur ce point, l'avis du conseiller aux décideurs locaux compétent pour le territoire.

Remarques sur DEC 09/2026 :

Madame la Maire précise que le montant annuel du contrat s'élève à 2 160 € HT. Cette prestation concerne le contrôle périodique de l'ensemble des bornes et équipements incendie de la commune.

Remarques sur DEC 10/2026 :

Le contrat est conclu pour une durée de trois ans, pour un montant annuel de 484,32 € HT. Il concerne l'entretien des horloges et équipements associés des deux églises.

Remarques sur DEC 11/2026 :

Madame la Maire présente le contrat conclu avec la société SACPA, chargée notamment de la prise en charge des animaux errants, de leur transport en fourrière ainsi que de l'enlèvement des animaux morts sur le domaine public.

Le contrat est conclu pour une durée d'un an, renouvelable trois fois, pour un montant annuel de 4 265,35 € TTC.

Il est relevé que le coût de cette prestation est conséquent, compte tenu notamment de l'étendue du secteur d'intervention de la société et des déplacements nécessaires.

Remarques sur DEC 12/2026 :

Le montant du séjour s'élève à 41 870 € TTC pour 53 enfants.

AGENDA

Madame Catherine CAUCHOIS présente l'agenda :

- 04 juillet : exposition à l'église Saint-Saturnin, organisée avec les bénévoles du chantier REMPART.
- 13 juillet : festivités organisées par le Comité des fêtes, avec défilé, feu d'artifice sous réserve des conditions météorologiques et de sécurité, et animation musicale par CFRB Music.
- 14 juillet : pot républicain organisé derrière la mairie.
- 11 octobre : manifestation Octobre Rose.

Madame la Maire demande s'il y a des questions. Pas d'autres questions.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à **21h31**.

Le secrétaire,
Emmanuel KALAYAN



La Maire,
Marie LEAL

